

DIVISION DE LYON

Lyon, le 17 décembre 2015

N/Réf. : CODEP-LYO-2015-050381

**Centre de biologie Est
Groupement hospitalier Est - HCL
59, boulevard Pinel
69677 BRON**

Objet : Inspection de la radioprotection du 3 décembre 2015
Installation : Laboratoire d'hormonologie du Centre de Biologie Est
Nature de l'inspection : radioprotection dans le domaine de la biologie médicale

Référence à rappeler en réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2015-1027

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.591-1 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Madame,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé le 3 décembre 2015 à une inspection de la radioprotection de votre laboratoire de biologie médicale.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 3 décembre 2015 de votre activité de biologie médicale au sein du Centre de Biologie Est (69) a été organisée dans le cadre du programme d'inspections national de l'ASN. Cette inspection visait à vérifier le respect de la réglementation en matière de radioprotection des travailleurs et du public. Les inspecteurs ont notamment visité les nouveaux locaux mis en service début octobre.

Les inspecteurs ont relevé une prise en compte satisfaisante par le service des enjeux de radioprotection. Les travaux réalisés au sein du service d'hormonologie ont permis de regrouper les activités nécessitant la manipulation de radioéléments artificiels mais également de respecter la réglementation en termes de ventilation. Par ailleurs, les inspecteurs ont noté l'effort réalisé par le service de radioprotection des Hospices civils de Lyon dans le domaine des contrôles technique internes de radioprotection. Le service devra toutefois mener quelques actions d'amélioration, notamment en ce qui concerne les contrôles des sources étalons ou le suivi médical des travailleurs.

A - Demandes d'actions correctives

Analyses de postes

En application de l'article R.4451-10 du code du travail, les expositions professionnelles aux rayonnements ionisants doivent être maintenues en deçà des limites annuelles réglementaires et au niveau le plus faible possible. A cet effet, le chef d'établissement procède et/ou fait procéder à des analyses de postes (article R.4451-11 du code du travail). Ces analyses de postes consistent à mesurer ou à analyser les doses de rayonnement effectivement reçues au cours d'une opération afin de déterminer la dose susceptible d'être reçue dans une année et permettent ainsi de justifier le classement des travailleurs au sens des articles R.4451-44 et suivants du code du travail.

L'ingénieure responsable du radiomarquage en Iode 131 et de la gestion des déchets est exposée aux rayonnements ionisants à la fois au sein du service de médecine nucléaire et au sein du laboratoire de biologie. Les inspecteurs ont constaté qu'il n'existait pas de fiche de poste synthétisant les différentes expositions de cette personne et permettant ainsi d'identifier la dose cumulée susceptible d'être reçue en une année.

- A1. En application de l'article R.4451-11 du code du travail, je vous demande de réaliser l'analyse de poste de travail pour la personne en charge des radiomarquages en Iode 131 et de la gestion des déchets.**

Suivi médical

En application des articles R.4624-18 et R.4624-19 du code du travail, les travailleurs exposés aux rayonnements ionisants doivent bénéficier d'une surveillance médicale renforcée, qui comprend au moins un ou des examens de nature médicale selon une périodicité n'excédant pas 24 mois pour les personnels classés en catégorie B. Conformément à l'article R.4451-84 du code du travail, « *les travailleurs classés en catégorie A [...] bénéficient d'un suivi de leur état de santé au moins une fois par an* ».

Le service n'a pu présenter aux inspecteurs un bilan précis des visites médicales du personnel exposé du service. Toutefois il a été déclaré aux inspecteurs qu'une large majorité serait à jour de ses visites et que le personnel concerné était régulièrement convoqué par le service de santé au travail.

- A2. Je vous demande de vous assurer que la surveillance médicale renforcée est mise en œuvre pour l'ensemble des travailleurs exposés de votre établissement, dans les conditions et selon la périodicité prévue aux articles R.4451-84, R.4624-18 et R.4624-19 du code du travail. Vous transmettez à la division de Lyon de l'ASN un bilan pour le service de biologie médicale.**

Contrôles techniques internes de radioprotection

L'article R.4451-29 du code du travail prévoit la réalisation de contrôles techniques de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des dispositifs de protection et d'alarme ainsi que des instruments de mesure utilisés. Par ailleurs, les modalités et périodicités de ces contrôles sont précisées par la décision ASN n°2010-DC-0175 du 4 février 2010 homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010.

Les Hospices civils de Lyon (HCL) ont « réinternalisé » depuis janvier 2015 les contrôles techniques internes de radioprotection en affectant un équivalent temps plein sur ces missions (par redéploiement). Les inspecteurs soulignent cet effort et ont pu constater le respect des périodicités de contrôles pour l'année 2015 au sein du service de biologie médicale.

Ils ont cependant noté que les sources scellées de ^3H et ^{14}C utilisées pour l'étalonnage des compteurs ne faisaient pas l'objet de contrôles internes.

- A3. Je vous demande de mettre en place les contrôles techniques internes de radioprotection des sources étalons de ^3H et ^{14}C , en application de l'article R.4451-29 du code du travail.**

B - Demandes d'informations complémentaires

Contrôle technique externe de radioprotection

En application de l'article R.4451-32 du code du travail, l'employeur fait procéder périodiquement, par un organisme agréé ou par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), aux contrôles des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants et aux contrôles d'ambiance radiologique aux postes de travail. La décision de l'ASN n°2010-DC-0175 du 4 février 2010 précise les modalités techniques et les périodicités de ces contrôles.

Les inspecteurs ont pu consulter le rapport de l'organisme agréé de contrôle externe de radioprotection réalisé le 9 novembre 2015. Les résultats de comptage des frottis réalisés dans le cadre de la recherche de contamination surfacique des locaux en ^3H et ^{14}C doivent faire l'objet d'un complément de rapport.

B.1 Je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN le rapport établi par l'organisme agréé à l'issue des contrôles de contamination surfacique des locaux en ^3H et ^{14}C . Le cas échéant, vous préciserez l'échéancier de mise en œuvre des actions correctives.

C - Observations

Néant.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas **deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, **pour chacun, l'échéance de réalisation.**

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à d'autres institutions de l'état.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de la division de Lyon de l'ASN,

Signé par

Sylvain PELLETERET

